

L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ NÉERLANDAISE DE LA POPULATION D'ORIGINE ÉTRANGÈRE AUX PAYS-BAS¹

Dans les années 60 et au début des années 70, les Pays-Bas ont fait appel à un nombre considérable de travailleurs immigrés pour combler la pénurie de main-d'œuvre dans certains segments du marché de l'emploi. Lorsque l'on cessa, vers le milieu des années 70, de recruter activement des travailleurs étrangers, et que l'on mit en place une politique plus rigoureuse en matière d'immigration, certains flux migratoires se perpétuèrent en raison de la politique de regroupement familial et de l'accueil — quoique de plus en plus restrictif — de réfugiés. À la même époque, un grand nombre de “nouveaux Néerlandais” originaires de l'ancienne colonie de Surinam, d'Aruba ou des Antilles néerlandaises immigrèrent également vers la “mère patrie”.

À la fin des années 70, on se rendit compte que de larges catégories de ressortissants étrangers allaient faire partie de manière permanente de la société néerlandaise. En même temps, les responsables politiques virent la nécessité de mettre en œuvre une politique active d'insertion des ressortissants des anciennes colonies. On constata que certaines catégories d'étrangers et de Néerlandais originaires des anciennes colonies étaient défavorisées dans différents domaines sociaux et un consensus se dégagait petit à petit sur le fait qu'il fallait remédier à cette situation. Les projets de politique intégrée qui furent élaborés visaient à promouvoir l'inclusion des immigrés dans la société néerlandaise ainsi que l'égalité des chances pour la population allochtone et à propager l'idéal d'une société multiculturelle. Il serait erroné de sous-estimer dans cette évolution l'importance des motivations pragmatiques par rapport aux considérations de principe² : l'objectif du monde politique néerlandais établi était en grande partie de “maîtriser” le facteur allochtone dans la société. Il ne fait aucun doute que les attentats terroristes perpétrés par la minorité moluquoise, que le gouvernement avait négligée pendant des années, ont considérablement favorisé l'émergence d'un consensus sur la question de l'intégration. Les accords tacites conclus dans les coulisses des partis politiques pour politiser le moins possible la question de l'immigration et isoler ainsi les partis d'extrême droite ont également exercé une influence importante sur la mise en place d'une politique coordonnée dans ce domaine.

La principale stratégie adoptée pour améliorer la situation des étrangers a consisté à assouplir la procédure d'acquisition de la nationalité néerlandaise afin de réduire autant que possible le nombre de personnes résidant en permanence aux Pays-Bas qui bénéficieraient du statut — moins protecteur — d'étranger. Cette stratégie s'est traduite en 1984 par la possibilité donnée à la “deuxième génération” d'immigrés d'acquérir la nationalité néerlandaise sur la foi d'une simple déclaration. En même temps, la procédure de naturalisation a subi également d'importantes modifications destinées à l'accélérer et à la rendre plus attrayante. C'est ainsi qu'on a renoncé à l'intervention du Parlement dans cette procédure et que l'enquête qui vérifie si les conditions de naturalisation sont remplies a été confiée à l'administration communale plutôt qu'à la police.

Parallèlement à cette politique d'encouragement de l'acquisition de la nationalité néerlandaise, on s'est également efforcé de gommer la différence entre ressortissants néerlandais et étrangers dans la législation. C'est dans cet ordre d'idées que le droit de vote et d'éligibilité lors des élections communales a été attribué aux étrangers en 1985³.

Dans cette contribution nous examinerons l'accès à la nationalité néerlandaise de la population d'origine étrangère présente aux Pays-Bas. Après avoir fourni quelques statistiques sur la population étrangère, nous présenterons l'état de la législation sur l'attribution et l'acquisition de la nationalité

¹Des versions antérieures du présent texte ont déjà été publiées dans *La Revue Politique*, n° 3, 1999 et dans *Nouvelle Tribune*, n° 24, octobre 2000.

²Cf. JACOBS, Dirk, *Nieuwkomers in de politiek. Het parlementaire debat omtrent kiesrecht voor vreemdelingen in Nederland en België (1970-1997)*, Gent : Academia Press, 1998, 311 p.

³Cf. JACOBS, Dirk, “Discourse, politics and policy. The Dutch parliamentary debate about voting rights for foreign residents (1970-1996)”, *International Migration Review*, vol. 32, n° 122, Summer 1998, pp. 350-373.

néerlandaise ainsi que des données chiffrées des différentes procédures d'acquisition de la nationalité néerlandaise lorsqu'elles sont disponibles. En ce qui concerne l'évolution historique de la législation néerlandaise sur la nationalité, le lecteur se reportera à la solide étude de Eric Heijs sur le sujet⁴. Nous nous limiterons ici à tracer les récents contours de la législation en matière de la nationalité. Nous avons choisi de présenter les régimes les plus pertinents⁵, sans avoir pu éviter certains détails pour garantir un aperçu suffisant de la législation — complexe — sur la nationalité. Nous examinerons à la fin de cette contribution les différentes données sur la population d'origine étrangère, ceux qu'on appelle les "allochtones" aux Pays-Bas, vu que cette possibilité existe.

La population étrangère

Le tableau 1 donne, pour la période 1989-2000, un aperçu du nombre d'étrangers présents aux Pays-Bas. En 1995, les étrangers constituaient 4,9 % de la population totale, contre 4,1 % en 2000. La grande majorité des non-Néerlandais sont des étrangers originaires de pays extérieurs à l'Union européenne. En 1995, 22 % des étrangers étaient ressortissants d'un des 14 autres États membres de l'Union européenne⁶, taux qui a atteint 30 % en 2000.

Tableau 1. Nombre d'étrangers aux Pays-Bas, 1989-2000 (en milliers)

Année*	Nombre d'étrangers	Année*	Nombre d'étrangers
1989	623,7	1995	757,1
1990	641,9	1996	725,4
1991	692,4	1997	679,9
1992	732,9	1998	678,1
1993	757,4	1999	662,4
1994	779,8	2000	651,5

*Au 1^{er} janvier de l'année en cours, Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

Le tableau 2 donne, pour la période 1988-1999, un aperçu du nombre d'étrangers de diverses nationalités.

Tableau 2. Répartition des étrangers aux Pays-Bas par nationalité (en milliers)

Année*	Marocains	Turcs	Allemands	Britanniques	Belges	Italiens	Espagnols	Ex-Yougoslaves
1988	130,1	167,3	39,4	37,1	22,9	15,9	17,0	11,7
1989	139,2	176,5	40,3	37,4	23,1	16,0	17,0	12,1
1990	148,0	191,5	41,8	37,5	23,3	16,7	17,0	12,8
1991	156,9	203,5	44,3	39,0	23,6	16,9	17,0	13,5
1992	163,7	214,8	46,9	41,8	23,9	17,2	16,0	15,1
1993	165,1	212,5	49,3	44,1	24,0	17,3	16,0	18,8
1994	164,6	202,6	52,1	44,7	24,2	17,5	16,0	24,7
1995	158,7	182,1	53,4	43,0	24,1	17,5	16,0	29,8
1996	149,8	154,3	53,9	41,1	24,1	17,4	16,0	33,5
1997	138,7	127,0	53,5	39,3	24,0	17,3	16,0	32,8
1998	135,7	114,7	53,9	39,2	24,4	17,4	16,0	28,4
1999	128,6	102,0	54,1	38,8	24,8	17,6	16,0	22,3

*Au 1^{er} janvier de l'année en cours, Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

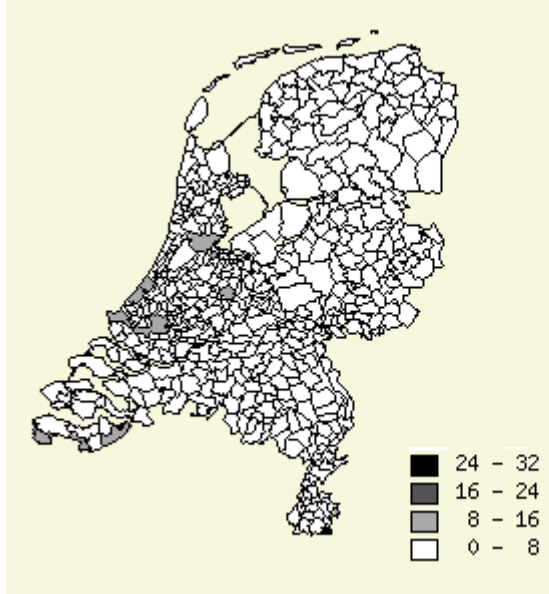
⁴Cf. HEIJS, Eric, *Van vreemdeling tot Nederlander. De verlening van het Nederlanderschap aan vreemdelingen 1813-1992*, Amsterdam : Het Spinhuis, 1995, 277 p.

⁵Les régimes concernant la perte et la réintégration de la nationalité ou les conséquences de l'adoption ou du mariage pour la nationalité néerlandaise n'ont pas été traités. Pour une explication sur la nouvelle procédure, en vigueur depuis 2002, en ce qui concerne le recouvrement de la nationalité, se reporter à <http://min.buza.nl>

⁶La différence avec la Belgique est remarquable : en 1995, 60 % des étrangers résidant en Belgique étaient des ressortissants d'un des 14 autres États membres de l'Union européenne. À ce sujet, se reporter à l'article de LAMBERT, Pierre-Yves, "Nouveau code de la nationalité avant-gardiste : vers une Belgique encore plus multilingue...", publié dans ce même numéro [NDLR].

Les étrangers sont surtout établis dans les communes des zones frontalières et dans les quatre grandes villes de la *Randstad*⁷, où leur proportion dans la population y est nettement supérieure au pourcentage national. En 2000, Amsterdam comptait 12 % d'étrangers parmi ses habitants, alors que les trois autres grandes villes (Rotterdam, La Haye, Utrecht) présentaient un pourcentage de non-Néerlandais avoisinant les 10 %. Il faut noter que les taux d'étrangers dans les grandes villes ont légèrement diminué les années passées à cause de l'ampleur d'acquisitions de nationalité. Ceci est surtout le cas pour Amsterdam. La figure 1 fait état de la répartition spatiale des étrangers sur le territoire néerlandais. Les proportions élevées d'étrangers (10 % à 13 %) dans les communes des zones frontalières au sud-ouest du pays sont à imputer aux Belges habitant à Sluis-Aardenburg, à Sas van Gent et à Hulst. Au sud-est du pays, les 30 % d'étrangers installés dans la commune de Vaals sont surtout des Allemands.

Figure 1. Proportion de non-Néerlandais dans les communes néerlandaises (2000)



Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

Jus sanguinis à la base de la législation sur la nationalité

Comme dans la plupart des pays du continent européen, le *jus sanguinis* (principe de la filiation), comme principe de la transmission intergénérationnelle de la nationalité, constitue aujourd'hui la règle fondamentale de la législation néerlandaise sur la nationalité. Les enfants nés aux Pays-Bas d'un parent néerlandais sont automatiquement néerlandais. Les enfants nés à l'étranger d'un parent néerlandais sont aussi automatiquement néerlandais. Jusqu'au milieu des années 80 (!), un système patrilinéaire était en outre en application : jusqu'à 1985, la nationalité du père était déterminante aux Pays-Bas. Le nouveau-né n'acquerrait la nationalité néerlandaise que si son père possédait cette nationalité. C'était uniquement si le père était apatride que l'enfant obtenait à la naissance la nationalité néerlandaise de la mère. Entre le 1^{er} janvier 1985 et le 1^{er} janvier 1988, une mesure transitoire a instauré la possibilité d'option pour l'acquisition de la nationalité néerlandaise par les enfants, nés avant 1985, d'une mère néerlandaise et d'un père étranger, et n'étant pas encore âgés de 21 ans. Plus de 30 000 personnes résidant aux Pays-Bas ont fait usage de ce droit⁸.

Double jus soli comme instrument d'inclusion

La législation en matière de nationalité comporte également des éléments relevant du *jus soli* (principe de la territorialité). Les Pays-Bas connaissent ainsi, depuis 1953, en complément du *jus sanguinis*, le

⁷Conurbation de l'ouest des Pays-Bas.

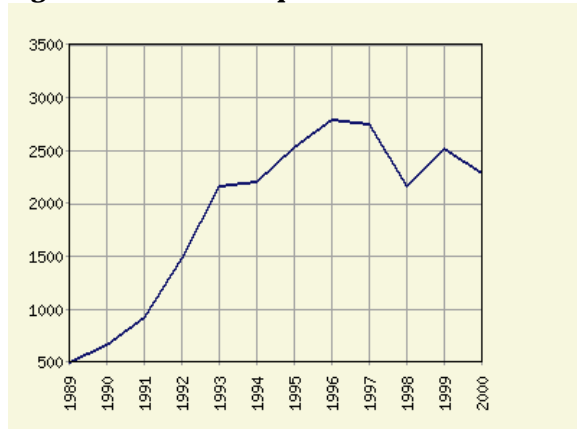
⁸Cf. HEIJS, Eric, *op. cit.*, p. 204.

principe du *double jus soli*, selon lequel les personnes nées sur le territoire national de parents étrangers nés également sur le territoire national acquièrent la nationalité néerlandaise. En effet, la nationalité néerlandaise est — à nouveau⁹ — attribuée aux enfants d'étrangers si l'un des parents est né d'une mère séjournant à l'époque sur le territoire néerlandais. Dans la pratique, tous les immigrés de la "troisième génération" deviennent ainsi automatiquement citoyens néerlandais à la naissance. Aucun chiffre n'est disponible sur le nombre d'immigrés de la "troisième génération" qui acquièrent ou ont acquis ainsi la qualité de Néerlandais à la naissance.

Acquisition de la nationalité par option

Il existe également aux Pays-Bas, depuis 1984, un système permettant, sur la base du principe du *jus soli* (simple), d'acquérir la nationalité néerlandaise par déclaration entre 18 et 25 ans si la personne est née aux Pays-Bas (y compris dans les territoires d'outre-mer). On parle dans ce cas d'acquisition de la nationalité par option¹⁰. Pendant les années 80, le nombre d'acquisitions de la nationalité néerlandaise par option est resté assez faible : 450 options par an en moyenne¹¹. Au cours des années 90, la procédure a pris de l'ampleur et est devenue beaucoup plus importante, comme on peut le constater dans la figure 2.

Figure 2. Nombre d'acquisitions de la nationalité néerlandaise par option



Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

La naturalisation

Il va de soi que, en complément de l'application des principes du *jus sanguinis* et du *jus soli* pour l'attribution de la nationalité néerlandaise, les Pays-Bas connaissent également une procédure de naturalisation. La naturalisation (acquisition de la nationalité sur demande expresse examinée au cas par cas par l'autorité publique) constitue en principe une faveur accordée au requérant en dehors de l'application des critères juridiques normaux. Néanmoins, dans la pratique, la naturalisation a de plus en plus évolué d'une faveur vers un droit¹². Les conditions¹³ à remplir pour obtenir la naturalisation étaient et restent la majorité légale, la justification d'un séjour régulier de cinq années sur le territoire néerlandais, une intégration suffisante et le fait de ne pas constituer un danger pour l'ordre public.

⁹Jusqu'en 1892, les Pays-Bas appliquaient purement et simplement le principe du *jus soli* : toute personne née sur le territoire néerlandais de parents qui y étaient résidents était automatiquement néerlandaise. Voir HEIJS, Eric, *op. cit.*, p. 216.

¹⁰Un système similaire existait précédemment pour les femmes étrangères qui épousaient un ressortissant néerlandais. Cette possibilité a été supprimée en 1985. Voir HEIJS, Eric, *op. cit.*, p. 204.

¹¹Cf. HEIJS, Eric, *op. cit.*, p. 205.

¹²Cf. HEIJS, Eric, *op. cit.*, p. 217.

¹³Les conditions n'ont été rendues publiques plus ou moins clairement qu'en 1977. Auparavant, l'autorité publique voulait éviter de se lier à certaines règles explicites. Voir HEIJS, Eric, *op. cit.*, p. 169.

Depuis 1985, la durée de séjour dont doit justifier un étranger marié à un ressortissant néerlandais pour demander la naturalisation est de trois ans. L'intégration suffisante est, dans la pratique, assimilée à la connaissance orale fondamentale du néerlandais. Le requérant n'est pas considéré comme constituant un risque pour l'ordre public lorsqu'il n'a pas été condamné pour des délits graves ni ne fait l'objet de poursuites judiciaires au moment du dépôt de la demande. Il faut en outre que le requérant soit, en principe, disposé à renoncer à sa nationalité d'origine. Jusqu'en 1985, la naturalisation pouvait être accordée soit par la loi *via* le Parlement, soit par arrêté ministériel. En principe, la nationalité était attribuée par la loi (et donc par le Parlement). Une fois la demande de naturalisation enregistrée, la police des étrangers menait une enquête pour s'assurer que le requérant remplissait les conditions requises. Cette enquête constituait la base d'un avis de l'officier de justice à propos de la candidature, avis qui était ensuite transmis au Parlement. Généralement, la demande de naturalisation était, sur la base de l'avis fourni, automatiquement adoptée par les deux Chambres, sans qu'un examen ou une discussion complémentaire fût nécessaire¹⁴.

Dans certains cas, le ministre de la Justice pouvait, par simple arrêté ministériel, attribuer la nationalité, sans intervention du Parlement. C'est ainsi, par exemple, que les anciens Néerlandais (les personnes qui possédaient jadis la nationalité néerlandaise mais qui l'ont perdue) et — depuis 1976 — les étrangers nés et établis aux Pays-Bas (les immigrés de la "deuxième génération") peuvent acquérir directement la nationalité néerlandaise par décision du ministre. Depuis 1985, la naturalisation n'est plus accordée que par arrêté royal, c'est-à-dire sans intervention du Parlement. Contrairement à ce qui se passait précédemment, l'enquête visant à vérifier si les conditions requises sont remplies n'est plus menée par la police, mais par un fonctionnaire communal qui transmet ensuite directement son avis au ministère de la Justice. Alors que cette simplification du système visait à réduire la durée de la procédure de naturalisation, le traitement des demandes de naturalisation nécessitait toujours près de deux ans après 1985¹⁵. Selon le site internet du service responsable des demandes de naturalisations, le *Immigratie- en Naturalisatiedienst* (IND), la durée de traitement des demandes va aujourd'hui de 6 à 12 mois¹⁶. Le prix de la procédure est de 226,89 €, mais il peut être réduit de moitié pour les personnes ayant des difficultés financières.

Bien que la loi stipule toujours qu'il faut renoncer à la nationalité d'origine pour acquérir la nationalité néerlandaise, les autorités ont, dans la pratique, adopté une attitude souple à cet égard entre 1992 et 1997. Une circulaire ministérielle a de nouveau veillé à une application plus stricte de la réglementation à partir d'octobre 1997¹⁷.

Tableau 3. Nombre de naturalisations aux Pays-Bas, 1989-2000

Année	Nombre de naturalisations	Année	Nombre de naturalisations
1989	27 435	1995	67 912
1990	11 544	1996	78 731
1991	27 291	1997	55 743
1992	33 961	1998	55 679
1993	40 015	1999	58 144
1994	46 590	2000	45 940

Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

L'augmentation du nombre de naturalisations dans les années 90 peut être qualifiée de spectaculaire. Dans le courant de l'année 1995, quelque 68 000 personnes (presque 10 % de la population étrangère totale) ont acquis la nationalité néerlandaise par naturalisation. Ce sont bien des chiffres spectaculaires si on les compare, par exemple, avec la Belgique, où seuls 4 500 étrangers se sont fait naturaliser au sens

¹⁴Cf. HEIJS, Eric, *op. cit.*, pp. 172 et 175.

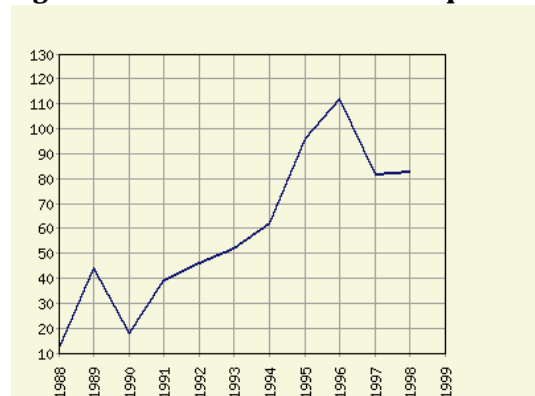
¹⁵Cf. HEIJS, Eric, *op. cit.*, p. 192.

¹⁶<http://www.immigratiedienst.nl/>

¹⁷Cf. DE GROOT, G.-R., "De afstandseis herleeft", *Migrantenrecht*, n° 3, 1997, pp. 59-61.

stricte en 1995¹⁸, soit 0,49 % de la population étrangère. En 1996, plus de 78 000 étrangers (soit 11,2 % de tous les étrangers, voir figure 3) se sont fait naturaliser aux Pays-Bas.

Figure 3. Nombre de naturalisations pour 1000 non-Néerlandais

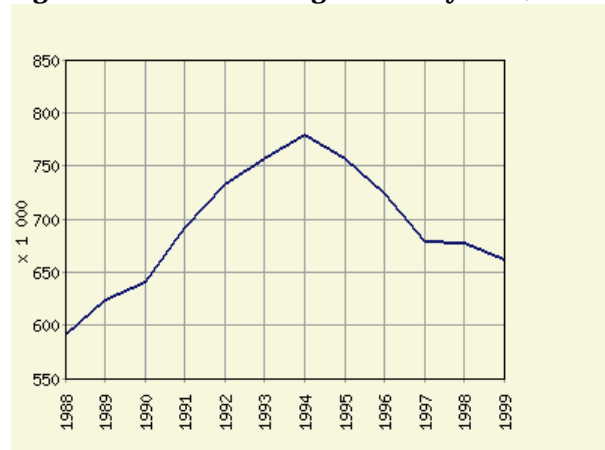


Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

Il ne fait aucun doute que le fait de tolérer dans la pratique une double nationalité a occasionné un accroissement sensible du nombre de naturalisations. La tendance a ralenti en 1997 en raison de la réintroduction partielle de l'exigence de renoncer à sa nationalité d'origine. Malgré le ralentissement, en 1998, 55 000 étrangers (8,3 % de la population étrangère) se sont fait naturaliser, et quelque 46 000 en 2000.

Cette vague de naturalisations au cours des années 90 n'est bien sûr pas restée sans effet sur le nombre d'étrangers aux Pays-Bas. Le nombre de non-Néerlandais est passé de près de 780 000 en 1994 à quelque 671 000 en 1998.

Figure 4. Nombre d'étrangers aux Pays-Bas, 1988-1999 (en milliers)



Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

La plupart de naturalisations sont le fait des étrangers originaires des pays non occidentaux : en 2000, parmi les 45 940 naturalisations, 30 935 étaient le fait d'étrangers ressortissants d'un pays non occidental, les plus nombreux étant les Marocains (12 357), les Turcs (3 913), les Bosniaques (2 641), les

¹⁸Si on prend la totalité des acquisitions volontaires de la nationalité en Belgique en 1994, 25 787 personnes sont devenues belges, ce qui est encore largement inférieur au chiffre des Pays-Bas. En 1997, 31 678 personnes (3,4 % des étrangers) ont acquis la nationalité belge autrement que par la naissance. Le nombre de naturalisations en Belgique reste toujours très faible en comparaison avec les Pays-Bas, en dépit d'une augmentation dans les années 90. Sans doute la nouvelle loi sur la nationalité belge de mars 2000 fera-t-elle augmenter le nombre de naturalisations. Cf. l'article de Pierre-Yves Lambert concernant la Belgique, publié dans ce même numéro (NDLR).

Irakiens (2 402), les Surinamais (1 936) et les Somaliens (1 628). Il faut remarquer que les étrangers originaires d'un pays membre de l'Union européenne ne figurent pas sur cette liste, car les Européens n'utilisent guère les possibilités d'acquisition de la nationalité néerlandaise. On peut constater, en revanche, qu'un nombre considérable de réfugiés choisissent de se faire naturaliser. Les deux groupes d'immigration non européenne les plus anciens, les Marocains et les Turcs, figurent en tête de liste. La différence remarquable entre les deux groupes est fort probablement liée à l'obligation de renoncer à la nationalité d'origine. Cette règle ne s'applique pas pour les ressortissants des pays qui n'ont pas la possibilité de renoncer à leur nationalité d'origine. Ceci est le cas pour le Maroc. Entre 1992 et 1997, lorsque la double nationalité était tolérée, ce furent plutôt les Turcs qui se sont — massivement — fait naturaliser. Selon le Central Bureau voor de Statistiek (CBS), l'Office central de statistique, en 2000, 57 % des personnes d'origine turque possédaient (aussi) la nationalité néerlandaise, contre 5% 10 ans auparavant.

Les habitants des anciennes colonies et des territoires d'outre-mer

Pour conclure cette partie relative à la législation sur la nationalité, arrêtons-nous un instant sur l'attitude des Pays-Bas en ce qui concerne l'octroi de la nationalité néerlandaise aux habitants de leurs anciennes colonies et des territoires d'outre-mer.

En 1892, les Pays-Bas ont instauré une distinction entre les citoyens néerlandais et les *non-Néerlandais sujets néerlandais*. Dans la pratique, la nationalité néerlandaise a été conférée à presque tous les habitants du Surinam et des Antilles. La population indigène des Indes néerlandaises (beaucoup plus nombreuse que la population des Pays-Bas) s'est vu octroyer un statut de second rang, celui de "sujet néerlandais".

Lors de l'indépendance de l'Indonésie, en 1949, on a "scindé" les citoyens en deux groupes : d'une part, les *indigènes non néerlandais, sujets néerlandais*, obtenant la nationalité indonésienne; d'autre part, les *allochtones non néerlandais, sujets néerlandais* (concrètement, des personnes d'origine chinoise habitant en Indonésie), pouvant opter pour la nationalité néerlandaise. En 1951, ce statut de "sujet" n'était plus d'application qu'en Nouvelle-Guinée, qui, après une brève administration transitoire par les Nations unies, a finalement été annexée par l'Indonésie. Le statut de sujet, toujours applicable également à certains groupes de Javanais au Surinam, a ensuite été remplacé par la qualité de Néerlandais à part entière¹⁹.

Au moment de l'indépendance du Surinam, en 1975, et de l'attribution d'une nationalité aux habitants, le droit en vigueur ne permettait donc plus de distinguer les citoyens selon différentes catégories sur la base de critères "raciaux" ou sociaux, comme ce fut le cas pour l'Indonésie. À l'aide de critères comme le pays de naissance et le pays de résidence, on a néanmoins tenté d'établir une distinction entre les "Néerlandais surinamais", qui deviendraient des Surinamais, et les "Néerlandais européens", qui conserveraient la qualité de Néerlandais. Tous les Néerlandais qui étaient nés au Surinam et qui y habitaient le jour de l'indépendance ont ainsi acquis la nationalité surinamienne et n'ont pas eu le droit (spécial) de conserver ou d'acquérir la nationalité néerlandaise. Les personnes dont les parents étaient nés Néerlandais en dehors du territoire du Surinam pouvaient néanmoins recouvrer, à leur demande, la nationalité néerlandaise dans un délai d'un an après l'indépendance. Pour tous les autres groupes, on a noté, en pratique, que tous ceux qui ont pu partir pour les Pays-Bas avant l'indépendance sont restés néerlandais. Jusqu'à l'indépendance, s'appliquait en outre le statut du Royaume permettant à tous les Néerlandais (y compris les habitants du Surinam) de se déplacer et de s'établir librement partout dans le Royaume²⁰. Le jour de l'indépendance, en novembre 1975, plus de 100 000 personnes d'origine surinamienne séjourneraient finalement aux Pays-Bas et conserveraient ainsi la qualité de Néerlandais.

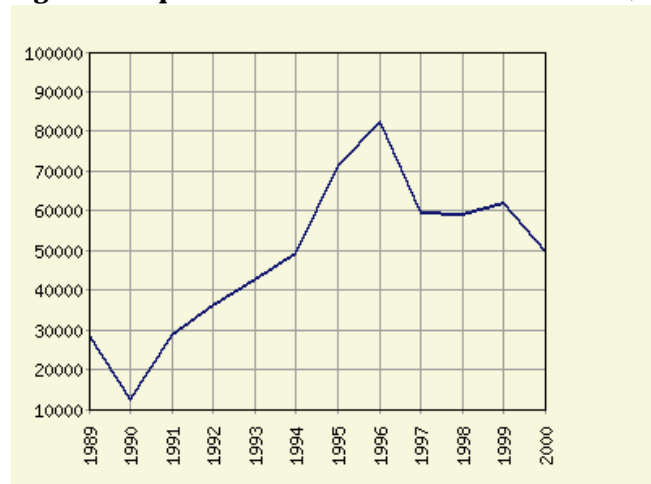
¹⁹Cf. HEIJS, Eric, *op. cit.*, pp. 122-144.

²⁰Cf. VAN NIEKERK, M., "Zorg en hoop. Surinamers in Nederland nu", in : VERMEULEN, Hans ; PENNINX, Rinus (eds.), *Het democratisch ongeduld. De emancipatie en integratie van zes doelgroepen in het minderhedenbeleid*. Amsterdam : Het Spinhuis, 1994, pp. 47-79.

La population allochtone

Au cours des années 90, un nombre considérable d'étrangers a obtenu la nationalité néerlandaise en utilisant la procédure d'option ou la procédure de naturalisation. Aux Pays-Bas, cela ne veut pas dire que ces personnes disparaissent des données concernant les personnes issues de l'immigration²¹.

Figure 5. Acquisitions de la nationalité néerlandaise, autrement que par la naissance



Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

Étant donné que les Pays-Bas ont mis en place une politique d'intégration basée sur une logique de "minorités ethniques", il n'y a pas de tabou — comme c'est le cas en France ou en Belgique — en ce qui concerne le recensement de l'origine ethnique. Les Pays-Bas disposent, outre les données concernant la population étrangère sur la base de la nationalité, des données concernant la population *d'origine étrangère*, c'est-à-dire des données construites sur la base de l'origine ethnique. En effet, on enregistre le nombre d'allochtones, définis comme les personnes habitant aux Pays-Bas qui soit ne sont pas nées aux Pays-Bas, soit sont nées aux Pays-Bas mais dont un des parents au moins n'est pas né aux Pays-Bas. Parmi les allochtones figurent donc aussi bien des personnes néerlandaises que des personnes qui le sont devenues et des personnes qui n'ont pas la nationalité néerlandaise.

Tableau 4. Nombre d'allochtones aux Pays-Bas, 1995-2001

Année*	Nombre d'allochtones	Population totale	Proportion d'allochtones dans la population totale
1995	2 447 910	15 424 122	15,9 %
1996	2 498 714	15 493 889	16,1 %
1997	2 554 289	15 567 107	16,4 %
1998	2 620 400	15 760 225	16,7 %
1999	2 699 234	15 863 950	17,1 %
2000	2 775 302	15 863 950	17,5 %
2001	2 870 224	15 987 075	18,0 %

*Au 1^{er} janvier de l'année en cours, Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

Le tableau 5 donne un aperçu du nombre d'allochtones de la "première génération", de la "deuxième génération" dont les deux parents sont nés à l'étranger et de la "deuxième génération" dont un seul parent est né à l'étranger.

²¹Cf. FENNEMA, Meindert ; TILLIE, Jean ; VAN HEELSUM, Anja ; BERGER, Maria ; WOLFF, Rick, "L'intégration politique des minorités ethniques aux Pays-Bas", *Migrations Société*, n° 77, septembre-octobre 2001, pp. 109-129 [NDLR].

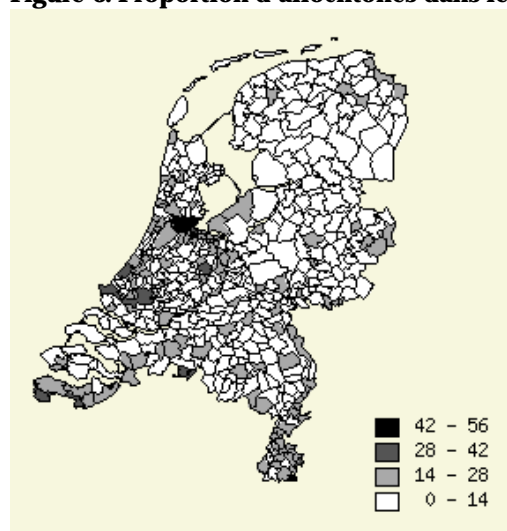
Tableau 5. Nombre d'allochtones de la première et de la deuxième génération aux Pays-Bas, 1996-2001²²

Année*	Nombre d'allochtones de la "première génération"	Nombre d'allochtones de la "deuxième génération" dont les deux parents sont nés à l'étranger	Nombre d'allochtones de la "deuxième génération" dont un seul parent est né à l'étranger
1996	1 284 120	430 340	784 300
1997	1 310 675	450 440	793 180
1998	1 345 725	471 520	803 155
1999	1 390 145	494 415	814 675
2000	1 431 140	518 335	825 805
2001	1 488 970	542 890	838 390

*Au 1^{er} janvier de l'année en cours, Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

Comme c'est le cas pour les étrangers, les allochtones sont surtout établis dans les communes des zones frontalières et dans les quatre grandes villes des Pays-Bas (40 % à La Haye et à Rotterdam et presque 30 % à Utrecht). Mais c'est surtout Amsterdam qui compte le nombre d'allochtones le plus élevé parmi sa population : 44,4 % d'habitants d'origine allochtone en 2000.

Figure 6. Proportion d'allochtones dans les communes néerlandaises (2000)



Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

Il s'agit de 324 560 allochtones à Amsterdam, dont 47 910 d'origine européenne (Union européenne) et 227 330 d'origine non occidentale. Parmi eux figurent 33 705 Turcs, 54 720 Marocains et 71 220 Surinamais.

La population allochtone non occidentale

Aux Pays-Bas, on utilise très souvent le terme "allochtone", mais de plus en plus le terme désigne plutôt une personne d'origine non occidentale que quelqu'un de n'importe quelle origine étrangère. Le terme "allochtone" est surtout utilisé par monsieur et madame tout-le-monde pour désigner des personnes d'origine turque, marocaine, surinamienne ou antillaise et pour désigner des réfugiés provenant d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine. De plus, depuis les années 90, le gouvernement a tendance à utiliser le terme "allochtone" comme synonyme de "minorités ethniques"²³, les travailleurs immigrés européens ne rentrant plus dans cette catégorie.

²²Les chiffres sont arrondis "au cinq" par le CBS pour raison de « *secret statistique* » [sic].

²³La politique de minorités néerlandaise considère comme "minorités ethniques" les Surinamais, les Antillais et les Arubans, les Moluquois, les Turcs, les Marocains, les travailleurs immigrés originaires de l'Europe méditerranéenne (Italiens, Espagnols, Portugais, Grecs, ex-Yougoslaves), les réfugiés, les gitans et les gens du voyage. Un groupe d'origine étrangère est considéré comme une "minorité ethnique" s'il est jugé être

Ce n'est donc pas un hasard si le CBS fournit aussi les chiffres sur la population allochtone non occidentale. En raison de leur situation socio-économique, le CBS ne comptabilise ni les personnes d'origine japonaise ni les personnes d'origine indonésienne dans la catégorie d'allochtones non occidentaux. Les immigrés turcs et les personnes d'origine surinamienne ou antillaise sont inclus dans cette catégorie.

Tableau 6. Nombre d'allochtones non occidentaux aux Pays-Bas, 1996-2001

Année*	Nombre d'allochtones non occidentaux	Population totale	Proportion dans la population totale
1996	1 171 122	15 493 889	7,5 %
1997	1 221 137	15 567 107	7,8 %
1998	1 278 462	15 760 225	8,1 %
1999	1 346 043	15 863 950	8,5 %
2000	1 408 777	15 863 950	8,9 %
2001	1 483 196	15 987 075	9,3 %

*Au 1^{er} janvier de l'année en cours, Source : Centraal Bureau voor de Statistiek, (<http://statline.cbs.nl>)

Le tableau 7 donne, plus en détail, un aperçu du nombre d'allochtones non occidentaux de la "première génération", de la "deuxième génération" dont les deux parents sont nés à l'étranger et de la "deuxième génération" dont un seul parent est né à l'étranger.

Tableau 7. Nombre d'allochtones non occidentaux de la "première" et de la "deuxième" génération aux Pays-Bas, 1996-2001

Année*	Nombre d'allochtones non occidentaux de la première génération	Nombre d'allochtones non occidentaux de la deuxième génération avec deux parents nés en étranger	Nombre d'allochtones non occidentaux de la deuxième génération avec un parent né en étranger
1996	761 558	303 348	106 216
1997	786 005	322 377	112 755
1998	816 213	342 426	119 823
1999	853 766	364 213	128 064
2000	886 239	386 296	136 242
2001	928 563	408 987	145 646

*Au 1^{er} janvier de l'année en cours, Source : Centraal Bureau voor de Statistiek (<http://statline.cbs.nl>)

Parmi les 1 483 000 allochtones non occidentaux, les Turcs constituaient en 2001 le groupe numériquement le plus important, avec 319 600 personnes²⁴, suivis par les Marocains, au nombre de 272 750²⁵.

Finissons par passer rapidement en revue les habitants du territoire néerlandais en Europe originaires des anciennes colonies ou des territoires néerlandais d'outre-mer. En ce qui concerne les habitants originaires de l'ancienne colonie du Surinam, fortement marquée par son passé lié à l'esclavage, le CBS estimait que quelque 308 825 Surinamais étaient présents aux Pays-Bas en 2001. La grande majorité sont des citoyens néerlandais : en 2000, seuls 8 665 Surinamais ne possédaient pas la nationalité néerlandaise. Rappelons que le Surinam ne comptait que 434 039 habitants en 2000.

structurellement dans une situation désavantageuse dans le domaine socioéconomique. Voir ENTZINGER, Han, "L'immigration aux Pays-Bas : du pluriculturalisme à l'intégration", in : WIEVIORKA, Michel (sous la direction de), *Racisme et modernité*, Paris : Éd. La Découverte, 1993, pp. 400-415. Tous les groupes immigrés ne sont pas considérés comme des minorités ethniques. Les Chinois, par exemple, ne le sont pas.

²⁴Quelque 100 690 Turcs ne possédaient pas (aussi) la nationalité néerlandaise en 2000.

²⁵En 2000, quelque 119 725 Marocains ne possédaient pas (aussi) la nationalité néerlandaise.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer qui font encore partie du Royaume néerlandais, le CBS estimait que plus de 117 090 Antillais et Arubans vivaient aux Pays-Bas en 2001. Ils sont tous citoyens néerlandais. En 1997, la population des Antilles néerlandaises et d'Aruba était estimée à 265 896 personnes.

Conclusion

Aux Pays-Bas, la nationalité est accordée automatiquement à la naissance aux enfants d'origine étrangère de la "troisième génération", et les personnes d'origine étrangère de la "deuxième génération" peuvent acquérir la nationalité par option. En ce qui concerne la naturalisation, les Pays-Bas exigent, en principe, qu'on renonce à sa nationalité d'origine.

En comparaison avec la Belgique, pays voisin, les étrangers qui ont choisi de devenir citoyens par naturalisation sont nombreux. La proportion des étrangers dans la population néerlandaise est de plus de 4 %. Le nombre d'allochtones — ou population d'origine étrangère — équivaut à 18 % de la population. Les Turcs, les Surinamais, les Marocains et les Antillais constituent les groupes numériquement les plus importants. La plupart d'entre eux sont établis dans les quatre grandes villes des Pays-Bas (Amsterdam, Rotterdam, La Haye et Utrecht), où le taux d'habitants allochtones peut dépasser les 40 %.

Dirk JACOBS
Sociologue²⁶

²⁶Dirk Jacobs est licencié en sociologie (Université de Gand, 1993) et docteur en sciences sociales (Université d'Utrecht, 1998). De 1994 à 1998 il a été assistant à l'Université d'Utrecht aux Pays-Bas. Il est actuellement chargé de cours adjoint à la Katholieke Universiteit Brussel et chercheur post-doctoral à *Instituut voor Sociaal en Politiek Opinieonderzoek* (ISPO) de la Katholieke Universiteit Leuven.